

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Office des étrangers

ANNEXE 10
(mise à jour au 12/09/2007)

SERVICE INSPECTION FRONTIERES

POINT DE PASSAGE:

LAISSEZ-PASSER SPECIAL

délivré en application de l'article 12 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement
des étrangers

Valable pour un séjour de jours en Belgique.

Nom:(nom de jeune fille)

Prénoms:.....

Date et lieu de naissance:.....

Profession:

Domicile et adresse:

Nationalité:.....

Spécification du document d'identité :

Se présenter à (1)
dans les huit jours ouvrables de la délivrance de ce laissez-passer.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Délivré le

(signature et sceau)

(1) Mentionner l'autorité et le lieu où la présentation doit s'effectuer.